

No. 23236

---

## MULTILATERAL

**Agreement on the legal capacity, privileges and immunities of the INTERSPUTNIK International Organization of Space Communications. Concluded at Berlin on 20 September 1976**

*Authentic texts: Russian, English, Spanish and French.*

*Registered by the Union of Soviet Socialist Republics on 25 January 1985.*

---

## MULTILATÉRAL

**Accord sur la capacité juridique, les privilèges et immunités de l'Organisation internationale des télécommunications spatiales INTERSPOUTNIK. Conclu à Berlin le 20 septembre 1976**

*Textes authentiques : russe, anglais, espagnol et français.*

*Enregistré par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 25 janvier 1985.*

## ACCORD<sup>1</sup> SUR LA CAPACITÉ JURIDIQUE, LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES INTERSPOUTNIK

Les Parties Contractantes,

Conformément à l'Accord sur la création d'un système international et de l'Organisation des télécommunications spatiales INTERSPOUTNIK, signé à Moscou, le 15 novembre 1971<sup>2</sup>,

Reconnaissant l'intérêt mutuel de créer sur les territoires des Etats participant au présent Accord les conditions les plus favorables à la réalisation de l'activité de l'Organisation Internationale des télécommunications spatiales INTERSPOUTNIK, ont décidé de conclure le présent Accord.

*Article 1<sup>er</sup>.* Dans le présent Accord :

a) «INTERSPOUTNIK» signifie Organisation Internationale des télécommunications spatiales INTERSPOUTNIK;

b) «Accord sur INTERSPOUTNIK» signifie l'Accord sur la création d'un système international et de l'Organisation des télécommunications spatiales INTERSPOUTNIK, signé à Moscou, le 15 novembre 1971;

c) «Représentants» signifie les Représentants des membres d'INTERSPOUTNIK au Conseil, les membres des délégations aux sessions du Conseil, les membres de la Commission de contrôle, les chefs et membres des délégations aux réunions convoquées par INTERSPOUTNIK ainsi que les conseillers et les experts des délégations mentionnées;

d) «Fonctionnaires» signifie le directeur général et son adjoint ainsi que les catégories de membres du personnel de la direction prévus à l'article 13 de l'Accord sur INTERSPOUTNIK et déterminés par le Conseil d'INTERSPOUTNIK conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Accord.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 17 avril 1978, après le dépôt de six instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Cuba .....	17 avril 1978
Hongrie .....	5 octobre 1977
Pologne .....	4 novembre 1977
République démocratique allemande .....	14 juillet 1977
Tchécoslovaquie .....	13 décembre 1977
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	15 décembre 1976

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur pour les Etats suivants à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément au paragraphe 5 de l'article 7 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Bulgarie .....	14 juin 1978
Roumanie .....	27 avril 1979
Mongolie .....	1 <sup>er</sup> août 1979

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 862, p. 3.

*Article 2.* 1. INTERSPOUTNIK, en vertu de l'article 8 de l'Accord sur INTERSPOUTNIK, est une personne morale et compétente de conclure des accords, d'acquérir, de louer et d'aliéner des biens et d'entreprendre des actions de procédure.

2. Les locaux d'INTERSPOUTNIK sont inviolables. Ses biens, actifs et documents, en quelque lieu qu'ils se trouvent, jouissent de l'immunité de toute forme d'intervention administrative et judiciaire, sauf dans la mesure où le Conseil d'INTERSPOUTNIK y a renoncé dans un cas particulier.

3. INTERSPOUTNIK est exonéré de tous impôts et taxes directs nationaux et locaux. Cette disposition ne s'applique pas aux droits perçus en rémunération de services communaux et autres services analogues.

4. INTERSPOUTNIK est exempt des droits de douane et des restrictions d'importation et d'exportation des objets destinés à l'usage officiel.

*Article 3.* 1. Dans l'exercice de leurs fonctions sur les territoires des Etats participant au présent Accord, les représentants bénéficient des privilèges et des immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention et de la juridiction des autorités judiciaires pour toute action commise par eux en tant que représentants;
- b) inviolabilité de la correspondance et des documents officiels;
- c) exemption des prestations personnelles et de tous impôts et taxes directs perçus sur les rémunérations payées par le pays d'envoi;
- d) les mêmes facilités douanières dont bénéficient, pour leurs bagages personnels, les membres des représentations diplomatiques dans l'Etat respectif.

2. Outre les privilèges et les immunités indiqués au paragraphe 1 du présent article, les représentants des membres d'INTERSPOUTNIK au Conseil bénéficient des privilèges et immunités accordés dans l'Etat respectif aux agents diplomatiques, avec le consentement, pour cela, des autorités compétentes de l'Etat concerné.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, dans les cas concernés, aux membres de famille des membres du Conseil d'INTERSPOUTNIK faisant partie de leur ménage.

3. Les privilèges et immunités prévus par le présent article sont accordés aux personnes y mentionnées exclusivement dans l'accomplissement de leurs fonctions. Chaque Partie Contractante a le droit et l'obligation de renoncer à l'immunité de son représentant dans tous les cas où, selon l'avis de cette Partie, l'immunité empêche que justice soit faite et où le renoncement à cette immunité ne porte pas atteinte aux buts pour lesquels elle a été accordée.

4. Les représentants ne sont pas soumis aux règlements en matière d'enregistrement.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux rapports entre les autorités et le représentant de l'Etat dont il est ressortissant ou sur le territoire duquel il a sa résidence permanente.

*Article 4.* 1. Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'INTERSPOUTNIK définit les catégories des fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. Les noms de ces fonctionnaires sont régulièrement communiqués par le Directeur général à tous les membres d'INTERSPOUTNIK.

2. Sur le territoire des Etats participant au présent Accord, les fonctionnaires :

- a) ne sont soumis ni à des juridictions de l'ordre judiciaire ni à des juridictions administratives pour tout acte commis par eux en tant que fonctionnaires;
- b) sont dispensés des prestations personnelles;
- c) sont exonérés des impôts et taxes directs sur les rémunérations qui leur sont versées par INTERSPOUTNIK;
- d) sont exonérés des droits de douane pour les objets personnels, y compris les objets de première installation importés lors de leur arrivée au pays du siège d'INTERSPOUTNIK; ils sont également dispensés d'une autorisation pour exporter les objets mentionnés en cas de leur départ définitif du pays en question.

Les objets importés par les fonctionnaires peuvent être aliénés dans le pays du siège d'INTERSPOUTNIK, et ce conformément aux règlements en vigueur dans ce pays.

Les dispositions des alinéas *b* et *d* du présent paragraphe sont, le cas échéant, applicables aux membres de famille du fonctionnaire faisant partie de son ménage.

3. Outre les privilèges et immunités prévus par le paragraphe 2 du présent article, le directeur général et son adjoint bénéficient des privilèges et immunités accordés dans l'Etat respectif aux agents diplomatiques, avec le consentement, pour cela, des autorités compétentes de l'Etat concerné.

4. Les privilèges et immunités prévus par le présent article sont accordés aux fonctionnaires exclusivement dans l'intérêt d'INTERSPOUTNIK et de l'accomplissement indépendant par ces personnes de leurs fonctions.

Le directeur général a le droit et l'obligation de renoncer à l'immunité accordée à un fonctionnaire cité au paragraphe 1 du présent article, dans le cas où, selon lui, l'immunité empêche que justice soit faite et où le renoncement à l'immunité ne cause aucun préjudice aux intérêts d'INTERSPOUTNIK. De manière analogue, le Conseil d'INTERSPOUTNIK a les mêmes droits et obligations par rapport au directeur général et à son adjoint.

5. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas au rapports entre les autorités de l'Etat et les fonctionnaires qui sont ressortissants de cet Etat ou qui y ont leur résidence permanente.

*Article 5.* 1. Les autorités compétentes des Etats participant au présent Accord aideront INTERSPOUTNIK, ses fonctionnaires et, le cas échéant, ses représentants à se procurer des bureaux et des logements, à équiper les bureaux et à assurer l'assistance médicale et d'autres services sociaux et communaux en conformité avec les règlements en vigueur dans ces Etats.

2. INTERSPOUTNIK bénéficie, sur les territoires des Etats participant au présent Accord, des mêmes facilités en matière de priorité et de droits en rémunération des services des communications internationales téléphoniques, télégraphiques et postales que les missions diplomatiques dans ces mêmes Etats.

L'utilisation gratuite des services postaux, télégraphiques et téléphoniques par INTERSPOUTNIK pourra se faire avec le consentement des Administrations des Postes et Télécommunications des Parties contractantes.

*Article 6.* Les personnes jouissant des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont tenues de respecter la législation des Etats sur le territoire des-

quels elles exercent leurs fonctions officielles dans le cadre des activités d'INTER-SPOUTNIK.

*Article 7.* 1. Le présent Accord est ouvert à la signature à tous les Etats<sup>1</sup> et est assujéti à la ratification.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui agira en tant que dépositaire du présent Accord.

3. Le présent Accord entrera en vigueur après le dépôt de six instruments de ratification auprès du gouvernement dépositaire.

4. Tout membre d'INTER-SPOUTNIK n'ayant pas signé le présent Accord pourra y adhérer. Les instruments d'adhésion seront envoyés au gouvernement dépositaire.

5. Pour les gouvernements ayant déposé les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, ce dernier entrera en vigueur le jour du dépôt des instruments susmentionnés.

6. Le présent Accord est conclu pour une durée correspondant à celle de l'Accord sur INTER-SPOUTNIK. Le présent Accord peut être dénoncé. Pour le gouvernement ayant dénoncé le présent Accord, la dénonciation prendra effet à l'expiration de six mois à partir de la date de réception de la notification par le gouvernement dépositaire.

7. Le gouvernement dépositaire notifiera à toutes les Parties Contractantes la date de chaque signature, celle du dépôt de chaque instrument de ratification et d'adhésion, la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et toutes les autres notifications reçues.

8. Le présent Accord sera enregistré par le gouvernement dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

9. L'original du présent Accord dont les textes français, anglais, espagnol et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en fera parvenir les copies dûment certifiées conformes à toutes les Parties Contractantes.

EN FOI DE QUOI, les Soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Berlin, le 20 Septembre 1976.

---

<sup>1</sup> Devrait se lire «ouvert à la signature de tous les Etats membres de Interspoutnik». (Renseignement fourni par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.)

За Правительство Народной Республики Болгарии:  
For the Government of the People's Republic of Bulgaria:  
Por el Gobierno de la República Popular de Bulgaria:  
Pour le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie :  
[I. IGNATOV]

За Правительство Венгерской Народной Республики:  
For the Government of the Hungarian People's Republic:  
Por el Gobierno de la República Popular de Hungría:  
Pour le Gouvernement de la République Populaire Hongroise :  
[HORN DEZSÓ]

За Правительство Германской Демократической Республики:  
For the Government of the German Democratic Republic:  
Por el Gobierno de la República Democrática Alemana:  
Pour le Gouvernement de la République Démocratique Allemande :  
[BRUNO CZERWINSKI]

За Правительство Республики Куба:  
For the Government of the Republic of Cuba:  
Por el Gobierno de la República de Cuba:  
Pour le Gouvernement de la République de Cuba :  
[GILBERTO GONZÁLEZ HORTA]

За Правительство Монгольской Народной Республики:  
For the Government of the Mongolian People's Republic:  
Por el Gobierno de la República Popular de Mongolia:  
Pour le Gouvernement de la République Populaire Mongole :  
[D. GARAM-OCHIR]

За Правительство Польской Народной Республики:  
For the Government of the Polish People's Republic:  
Por el Gobierno de la República Popular de Polonia:  
Pour le Gouvernement de la République Populaire de Pologne :  
[KONRAD KOZŁOWSKI]

За Правительство Социалистической Республики Румынии:  
For the Government of the Rumanian Socialist Republic:  
Por el Gobierno de la República Socialista de Rumania:  
Pour le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie :

[CONSTANTIN CEAUSESCU]

За Правительство Союза Советских Социалистических Республик:  
For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:  
Por el Gobierno de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:  
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

[V. A. SHAMSHIN]

За Правительство Чехословацкой Социалистической Республики:  
For the Government of the Czechoslovak Socialist Republic:  
Por el Gobierno de la República Socialista de Checoslovaquia:  
Pour le Gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie :

[I. IIRA]

---